



Associations : vos actualités 2016-2017

(Février 2017)

L'année 2016 a été riche en actualités concernant les associations, fondations, fonds de dotation. Nous vous proposons une rétrospective de jurisprudences, de lois, de réponses ministérielles, qui nous semblent importantes.

Crédit d'impôt de taxe sur les salaires (CITS)

La loi de finances pour 2017 crée le CITS pour les organismes sans but lucratif et assimilés visés à l'article 1679 A du CGI et bénéficiant de l'abattement de taxe sur les salaires (TS). Il s'agit des associations loi 1901, des fondations d'utilité publique, des syndicats professionnels et leurs unions et des mutuelles régies par le code de la mutualité lorsqu'elles emploient moins de trente salariés. Ce dispositif a été étendu aux centres de lutte contre le cancer et aux mutuelles lorsqu'elles relèvent du livre III du code de la mutualité et emploient au moins trente salariés. Le CITS est assis sur les rémunérations taxables versées au cours de l'année civile n'excédant pas 2,5 fois le Smic, régulièrement déclarées aux organismes de sécurité sociale, et non prises en compte dans l'assiette du CICE. Son taux est de 4 %. Il est déterminé par année civile et est imputable sur le montant de la TS due par l'organisme après déduction du montant de l'abattement prévu à l'article 1679 A du CGI dont bénéficie le redevable, et après application de la franchise ou de la décote de taxe sur les salaires.

Un focus sera dédié au CITS au cours du mois de mars 2017.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - Art.88

Associations fiscalisées : augmentation du Crédit d'Impôt pour la Compétitivité et l'Emploi (CICE)

Le taux du CICE passe de 6 % à 7 % pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017, pour les rémunérations n'excédant pas 2,5 fois le Smic. Cette disposition ne concerne que les associations, fondations employeurs exerçant des activités lucratives et fiscalisées.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - Art.72

Contrôle sur place de la délivrance des reçus fiscaux émis par les organismes sans but lucratif (OSBL)

La loi de finances rectificative pour 2016 instaure un contrôle sur place des reçus fiscaux émis par les OSBL permettant à l'administration fiscale de vérifier sur place la correspondance des sommes figurants sur les reçus fiscaux avec les versements effectivement perçus et ayant donné lieu à la délivrance desdits reçus. Il ne s'agit pas d'une vérification de comptabilité. Toutefois, l'OSBL pourra bénéficier des garanties prévues par le livre de procédure fiscale pour les contribuables vérifiés, selon des conditions définies par décret. Ces organismes sont tenus de présenter à l'administration les documents et pièces de toute nature mentionnés à l'article L. 102 E du présent livre permettant à celle-ci de réaliser son contrôle, qu'ils devront conserver pendant six ans.

Loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 - Art.17

Valorisation des dons en nature

L'administration fiscale, dans sa mise à jour du BOFiP du 3 août 2016, avait prévu une valorisation des dons de produits alimentaires en fonction de leur date limite de consommation ou de commercialisation.

La loi de finances pour 2017 a modifié la doctrine fiscale, et évalue les dons alimentaires en nature à leur prix de revient, sans distinction de la date du don par rapport la date limite de consommation du produit.

	Ancien régime	Nouveau régime
Produit non alimentaire	Coût de revient	Coût de revient
Produit alimentaire avec date limite de consommation (DLC)	Coût de revient si donné avant les trois derniers jours de la DLC - 50 % du coût de revient si donné dans les trois derniers jours de sa DLC	Coût de revient
Produit alimentaire sans DLC	Coût de revient si consommable et commercialisable dans un circuit habituel de vente - 50 % du coût de revient si consommable mais pas commercialisable dans un circuit habituel de vente	Coût de revient
Prestations de services	Coût de revient	Coût de revient
Bien immobilisé	Valeur de cession	Valeur de cession

Cette nouvelle disposition est applicable à l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2016 et à l'impôt société au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2016.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - Art.19

Par ailleurs, le législateur a souhaité rappeler les modalités de conventionnement lors de dons de denrées alimentaires invendues entre un commerce de détail de 400 mètres carrés et une association d'aide alimentaire habilitée.

Décret n° 2016-1962 du 28 déc. 2016, JO du 30

Revalorisations annuelles taxe sur les salaires et franchise d'impôts commerciaux

Les revalorisations annuelles des tranches de la taxe sur les salaires et du montant de la franchise des impôts commerciaux sont basées sur la revalorisation de la première tranche du barème de l'impôt sur le revenu, soit 0,10%. Le barème 2017 est le suivant (dans l'attente de sa publication par les services fiscaux) :

Taux de la taxe	Rémunération annuelle brute
4,25 %	Pour la fraction inférieure à 7 721 €
8,50 %	Pour la fraction comprise entre 7 721 € et 15 416 €
13,60 %	Pour la fraction comprise entre 15 416 € et 152 274 €
20 %	Pour la fraction excédant 152 274 €

L'abattement de taxe sur les salaires est porté à 20 304 €.

La franchise d'impôts commerciaux passe de 61 145 € à 61 206 €.

Loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 - Art.2

Création du compte d'engagement citoyen

L'article 39 de la loi no 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels a créé le compte d'engagement citoyen, ouvrant droit à 20 heures de formation dans le cadre du compte personnel d'activité.

Pour acquérir des heures inscrites sur son CPF au titre de ses activités associatives bénévoles, le titulaire du CPA devra déclarer à la Caisse des dépôts et consignations, au plus tard le 30 juin de l'année suivante, le nombre d'heures qu'il a réalisées au cours de l'année civile précédente en tant que bénévole siégeant dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participant à l'encadrement d'autres bénévoles, information attestée par l'association.

Décret n° 2016-1826 du 21 décembre 2016 relatif aux modalités de déclaration de l'engagement associatif bénévole dans le cadre du compte d'engagement citoyen - Décret n° 2016-1970 du 28 décembre 2016 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité.

Guide des bonnes pratiques de l'ESS

La loi du 31 juillet 2014 relative à l'ESS a confié au Conseil supérieur de l'ESS l'adoption d'un guide définissant les conditions d'amélioration continue des bonnes pratiques des entreprises de l'ESS et prévoit que ces entreprises présentent, lors de leur assemblée générale annuelle, des informations sur l'application des pratiques définies par le guide et, le cas échéant, organisent un débat sur les réalisations et les objectifs de progrès concernant ces pratiques. Cette disposition est applicable au 1^{er} janvier 2017 pour les entreprises de l'ESS (dont les associations, fondations) d'au moins 250 salariés, et au 1^{er} janvier 2018 pour celles employant moins de 250 salariés. Pour l'appréciation de ce seuil, le décret ajoute à l'effectif salarié, le nombre de volontaires du service civique présents, à due proportion de leur temps de présence. Ce calcul est effectué sur l'effectif présent l'année en 2015.

<http://www.associations.gouv.fr/adoption-du-guide-des-bonnes-pratiques-des-entreprises-de-l-economie-sociale-et-solidaire-ess.html> - Décret n°2016-1593 du 24 novembre 2016

> En savoir plus sur [le guide des bonnes pratiques](#) et sur [l'appréciation du seuil](#) en consultant nos actualités

Valeur maximale des biens remis en contrepartie de dons

Le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des dons des particuliers n'est accordé qu'à la condition que ce versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue. L'administration fiscale admet qu'il puisse exister une contrepartie symbolique ou de faible valeur aux dons des particuliers, prenant la forme d'un bien ou de prestations de services, tout en gardant une disproportion marquée avec le montant du don. La valeur des biens remis est revalorisée tous les cinq ans, et ne doit pas dépasser **69 €** par donateur et par année civile (contre 65 € depuis 2011). Cette valeur est applicable aux dons versés à partir du 1^{er} janvier 2016.

Arrêté du 10 juin 2016 portant incorporation à l'annexe IV au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de cette annexe

Les associations, fondations, fonds de dotation sont-elles soumises à la taxe sur les véhicules de tourisme de sociétés

L'administration, dans sa mise à jour du BOFiP, précise à nouveau que les associations, fondations, fonds de dotation ne sont pas soumises à la TVTS, même si elles sont partiellement ou totalement fiscalisées car elles ne sont pas constituées en « sociétés » au sens de l'article 1832 du Code civil.

BOI-TFP-TVTS-10-10-20160504

associ@thèque
Partenaire de votre engagement

Formulaire unique de demande de subvention

En référence au principe « Dites-le nous une fois » inscrit à l'[article L. 113-13 du code des relations entre le public et l'administration](#) et en lien avec la dématérialisation de la démarche en ligne « e-subvention » disponible sur l'espace « Votre compte associations » de service-public.fr, l'administration prévoit, dans ce décret, les informations à renseigner, y compris les informations relatives à l'application du régime des aides d'Etat (aides de minimis), et les documents à joindre.

Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016

> [En savoir plus en consultant notre actualité sur le sujet](#)

Dons par SMS

La loi pour une République numérique modifie l'article L.513-3-1 du code monétaire et financier en autorisant les dons par sms, dans le cadre de la collecte de dons par les organismes faisant appel à la générosité du public et défendant l'une des causes visées par l'article 3 de la loi n°91-772 du 7 août 1991. La valeur de chaque opération de paiement isolée ne peut excéder 50 € et la valeur mensuelle cumulée pour un même donateur ne peut excéder 300 €.

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique – art.94

Version consolidée de la réglementation comptable des associations, fondations et fonds de dotation

L'Autorité des Normes Comptables (ANC) a publié une nouvelle version du règlement n° 99-01 rassemblant l'ensemble des textes comptables applicables au secteur associatif, dorénavant nommé Règlement n°1999-01 consolidé.

Cette version consolidée intègre, outre le règlement CRC n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et des fondations, trois règlements venus modifier le règlement n° 99-01 précité, à savoir :

- le règlement CRC n° 2004-12 du 23 novembre 2004 relatif au traitement comptable des opérations d'une association souscriptrice d'un contrat d'assurance et des groupements d'épargne retraite populaire (GERP) ;
- le règlement CRC n° 2008-12 du 7 mai 2008 afférent à l'établissement du compte d'emploi annuel des ressources des associations et fondations ;
- le règlement CRC n° 2009-01 du 3 décembre 2009 relatif aux règles comptables applicables aux fondations et aux fonds de dotation.

Les entreprises relevant du secteur non marchand sont tenues de se référer au Plan comptable général (Règlement ANC n° 2014-03) pour les dispositions non couvertes par le règlement CRC n° 99-01.

> [En savoir plus sur les règles comptables et la comptabilité de votre association en consultant notre guide dédié](#)

- [Pour aller plus loin sur des questions de nature juridique, fiscale et sociale, consultez nos 14 guides pratiques.](#)

In Extenso pour le Crédit Mutuel

 associ@thèque
Partenaire de votre engagement